MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

DEMANDE DE DÉROGATION INDIVIDUELLE DE CIRCULATION POUR LES VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE POIDS TOTAL AUTORISÉ EN CHARGE

2024-RCTV-FormulaireDerogation

Articles R 411-18 et suivants du Code de la route
Arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation *des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes*

La liste des véhicules bénéficiant d'une dérogation permanente figure à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021

Nota : ce formulaire ne concerne pas les transports exceptionnels qui relèvent des articles R 433-1 et suivants du Code de la route

Document valable limitativement pour les départements de départ
01, 07, 26, 38, 42, 69, 73, 74
Document à compléter et à retourner
à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

les jours ouvrables,
Service Réglementation et contrôle des transports et véhicules
Mission transports exceptionnels et dérogations

Mél : derog-pl-07-26-38-73-74.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
Pour les départements 07, 26, 38, 73 et 74

Mél : derog-pl-01-42-69.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
Pour les départements 01 42 et 69

en cas d'urgence, le week end et jours fériés
Cadre d'astreinte de la DREAL
Mél : gestion-de-crise.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 06 87 86 61 69

DEMANDEUR

Nom de la société :.....
Adresse :.....
.....
Tél. :.....
Mél. :.....

TRANSPORTEUR (si différent du demandeur)

Nom de la société :.....
Adresse :.....
.....
Tél. :.....
Mél. :.....

VÉHICULES

Genre du ou des véhicules (se référer au certificat d'immatriculation) : .....
Rappel : les véhicules spécialisés (VASP véhicule automoteur spécialisé, SRSP semi-remorque spécialisée ou RESP remorque spécialisée) et les véhicules et matériels agricoles (TRA tracteur agricole, REA remorque agricole, SREA semi-remorque agricole, MAGA machine agricole automotrice et MIAR machine et instrument agricole remorqué) ne sont pas concernés par cette réglementation.

Nature du chargement :.....
.....
.....
.....
.....
.....
En cas de transport de marchandises dangereuses, code ONU :.....

⚠ Lorsqu'elles concernent des transports de marchandises dangereuses, les dérogations pour les véhicules de transport de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production ne peuvent être accordées qu'après avis de la commission interministérielle du transport des marchandises dangereuses.

MOTIF DE LA DÉROGATION DEMANDÉE (cocher la rubrique correspondante)

Véhicules transportant des marchandises pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu, tels qu'une panne ou une avarie bloquante dans un établissement recevant du public de première à quatrième catégorie, un navire professionnel ou un site de production	☐	**<u>À transmettre au service instructeur une semaine à l'avance</u>**
Véhicules assurant l'approvisionnement de centres de distribution menacés de pénuries en raison d'un événement imprévu ou d'un contexte temporaire lié à une situation imprévue ⚠ Une pénurie est une situation de manque, d'absence ou de carence de quelque chose de nécessaire (matières premières) imputable à un événement imprévisible. Cette définition s'applique tout particulièrement aux produits de première nécessité. Par centres de distribution, on entend des entreprises assurant la distribution de ces matières premières ou de produits de première nécessité vers les centres commerciaux notamment. Les dérogations susceptibles d'être accordées doivent s'appuyer sur le constat tangible d'une situation d'urgence ou de pénurie. Elles ne peuvent être régulièrement invoquées pour répondre à une demande d'approvisionnement des centres commerciaux ouverts le dimanche ou les jours fériés	☐	
Véhicules de transport de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production	☐	

La notion de service continu recouvre notamment les industries dont l'activité ne peut s'interrompre sans risque de **dommages importants sur l'outil de production**. Tel est le cas par exemple des industries chimiques, pétrochimiques, des fonderies et aciéries, dont les produits nécessaires au fonctionnement doivent être acheminés en continu. En effet, toute rupture d'approvisionnement mettrait en péril l'intégrité et la capacité de ces sites industriels. Cette notion de service continu doit être distinguée du fonctionnement en flux tendu qui est une organisation de la production en fonction de la demande pour éviter des stocks et qui se traduit par un acheminement régulier de marchandises en amont et en aval de la production.	
Véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ou qui concourent à des travaux ou des opérations nécessaires à la sécurité et/ou l'ordre public La notion de besoins collectifs immédiats pour l'exécution de services publics ou de services d'urgence, concerne principalement les véhicules d'intervention d'urgence sollicités pour remédier à des situations accidentelles.	☐
Véhicules qui assurent l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité d'au moins 200 chambres par structure Cette dérogation ne s'applique pas aux tournées de collecte ou de livraison de linge concernant plusieurs établissements d'une même localité ou d'un même département. En revanche, cette dérogation peut être étendue à la collecte ou la livraison de linge concernant plusieurs hôtels implantés sur un même site (parc d'attraction, centre de vacances par exemple).	☐
Véhicules affectés à la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages	☐
Véhicules transportant des marchandises issues ou nécessaires à une unité de production manufacturière fonctionnant certains samedis, dimanches ou jour fériés, à l'exclusion des transports de marchandises dangereuses, lorsque le demandeur justifie que le stockage de ces marchandises sur le site de productions n'est pas possible pour des raisons techniques ou de viabilité économique **dans un rayon de 50 km** autour du site de production Cette dérogation doit permettre de résoudre une impossibilité de stockage.	☐
Véhicules assurant le pré ou le post acheminement de marchandises transportées par voie fluviale ou ferroviaire, dans un rayon de 150 kilomètres à partir du terminal fluvial ou ferroviaire intermodal concerné	☐

Justification motivée de la demande de dérogation et de la nécessité de circuler pendant la période d'interdiction :.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Joindre les pièces justificatives (attestation du client et/ou du fournisseur)

Le demandeur s'attachera à motiver de manière détaillée pourquoi son client ou lui-même ont un besoin particulier à la période de dérogation sollicitée et ne peuvent pas réaliser le transport aux heures autorisées.

ITINÉRAIRE

Point de départ à vide
Nom :.....
Adresse :.....
.....
Point de chargement
Nom :.....
Adresse :.....
.....
Point de déchargement
Nom :.....
Adresse ou poste frontière :.....
.....

Date du voyage ou période concernée (date et heure) :.....
.....
.....

REPRÉSENTANT DU DEMANDEUR

Fait à :

Le :

Nom, qualité du signataire et cachet	Signature

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral n° ……du ……

Dérogation temporaire aux interdictions de circulation générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021

La liste des immatriculations n'est pas remplie par l'administration.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021, pour être valable, la dérogation individuelle à titre temporaire doit être obligatoirement **complétée par son titulaire** avant le départ du/des véhicule(s), en indiquant **le numéro d'immatriculation du/des véhicule(s)**.

VÉHICULES CONCERNÉS

Type	N° d'immatriculation

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle